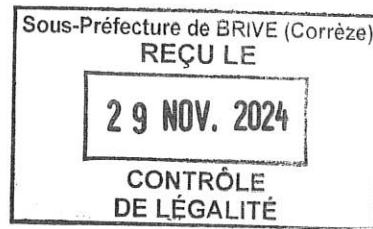




Mairie
19500 MEYSSAC
TEL 05.55.25.40.20



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt quatre et le 16 du mois d'octobre à 18 heures 30 , le conseil municipal de Meyssac, dûment convoqué par Christophe CARON, Maire s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 13

Membres votants : 14 (1 pouvoir)

PRESENTS : CARON Christophe, Pierre MACHE, Nicolas TARDIF, Isabelle SEGUY , Marie-Laure LEGER, Emmanuelle DUPUY, Dominique DEVILLERS, Isabelle VIRONDEAU, Murielle GENTE, Stéphane LARCIER, Ivan RICORDEL, Stéphane FARGE, Stéphanie CISCARD

MEMBRES ABSENTS Alexandre TRONCHE , Hervé BONAUD (pouvoir Murielle GENTE)

Secrétaire de séance : Stéphane FARGE

Date de convocation : 11 octobre 2024

DELIBERATION N° 2024.63 bis ANNULE ET REMPLACE ERREUR MATERIELLE zonage FRR (France Ruralités Revitalisation)

La loi de finances du 29 décembre 2023 pour 2024 prévoit la création de nouvelles zones FRR en remplacement des anciennes ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) . Ces nouvelles zones France Ruralités Revitalisation sont entrées en vigueur le 1er juillet 2024.

La commune de Meyssac faisait l'objet d'un classement en ZRR depuis 1995. Elle est maintenue dans le zonage FRR.

Le zonage ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales au bénéfice des entreprises, des professions libérales et médicales qui s'implantent sur le territoire.

L'avis du conseil municipal est requis afin que les entreprises puissent bénéficier des exonérations de fiscalité directe locale et ce avant le 18 septembre 2024 pour une application au 1er janvier 2025.

Les entreprises éligibles peuvent bénéficier d'exonérations :

D'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;

De cotisation foncière des entreprises - CFE (sur délibération de la commune, et de l'EPCI, chacun dans son domaine de compétence, avant le 1er octobre N pour être applicable à compter du 1er janvier N+1) ;

De taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB (sur délibération de la commune et de l'EPCI, chacun dans son domaine de compétence, avant le 1er octobre N pour être applicable à compter du 1er janvier N+1).

Compte tenu de la date à laquelle ce point figure à l'ordre du jour les avantages aux entreprises ne pourront être applicables qu'à compter de janvier 2026.

Considérant l'article 1383 K du Code Général des Impôts ,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé , décide à l'unanimité :

➤ d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

➤ de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme
Le maire
Christophe CARON



Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

